Informations de base

2010/0160(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Agences de notation de crédit: surveillance Modification Règlement (EC) No 1060/2009 2008/0217(COD) **Subject** 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	GAUZÈS Jean-Paul (PPE)	15/06/2010

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	LEHNE Klaus-Heiner (PPE)	23/06/2010

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3045	2010-11-17
Justice et affaires intérieures(JAI)	3081	2011-04-11

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/06/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0289	Résumé
23/06/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/11/2010	Débat au Conseil		Résumé
22/11/2010	Vote en commission,1ère lecture		Résumé

25/11/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0340/2010	
14/12/2010	Débat en plénière		
15/12/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0478/2010	Résumé
15/12/2010	Résultat du vote au parlement		
11/04/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/05/2011	Signature de l'acte final		
11/05/2011	Fin de la procédure au Parlement		
31/05/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0160(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1060/2009 2008/0217(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/03092

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE448.895	23/09/2010	
Amendements déposés en commission		PE450.763	28/10/2010	
Avis de la commission	JURI	PE448.812	18/11/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0340/2010	25/11/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0478/2010	15/12/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00070/2010/LEX	11/05/2011	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2010)0289	02/06/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2010)0678	02/06/2010	
Document annexé à la procédure	SEC(2010)0679	02/06/2010	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)1477	23/02/2011	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0289	06/08/2010	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2010)0289	06/08/2010	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2010)0289	06/08/2010	
Contribution	EL_PARLIAMENT	COM(2010)0289	17/09/2010	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0289	17/09/2010	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2010)0289	10/11/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2010/0082 JO C 337 14.12.2010, p. 0001	19/11/2010	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2011/0513
JO L 145 31.05.2011, p. 0030 Résumé

Agences de notation de crédit: surveillance

2010/0160(COD) - 11/05/2011 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la surveillance des agences de notation de crédit en confiant à une seule autorité la surveillance des activités de notation de crédit dans l'Union, offrir aux agences de notation de crédit un point de contact unique et assurer une application cohérente des règles relatives aux agences de notation de crédit.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 513/2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit afin de mettre en place une **surveillance centralisée des agences de notation de crédit opérant dans l'Union européenne**. Cette modification vise notamment à confier à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) les pouvoirs nécessaires pour entreprendre de nouvelles tâches aux fins de l'enregistrement et de la surveillance des agences de notation de crédit.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

Enregistrement et surveillance des agences de notation de crédit : l'AEMF est **exclusivement responsable** de l'enregistrement et de la surveillance des agences de notation de crédit dans l'Union. Dans les cas où elle a délégué des tâches spécifiques à des autorités compétentes des États membres, elle reste juridiquement responsable. La procédure d'enregistrement est simplifiée et les délais réduits en conséquence.

L'AEMF a la compétence exclusive pour conclure des accords de coopération en matière d'échange d'informations avec les autorités compétentes de pays tiers. Dans la mesure où des autorités compétentes participent au processus de prise de décision au sein de l'AEMF ou accomplissent des tâches au nom de l'AEMF, ces autorités sont couvertes par lesdits accords de coopération.

L'AEMF est responsable de l'enregistrement et de la surveillance continue des agences de notation de crédit, mais pas de la surveillance des utilisateurs de notations de crédit.

Transparence et concurrence : la transparence des informations fournies par l'émetteur d'un instrument financier noté à l'agence de notation de crédit concernée aura une importante valeur ajoutée potentielle pour le fonctionnement du marché et la protection des investisseurs.

Pour renforcer la concurrence entre les agences de notation de crédit, contribuer à prévenir les risques de conflits d'intérêts liés au modèle de «l'émetteur-payeur», le Parlement européen avait demandé que les agences de notation enregistrées ou certifiées puissent obtenir les informations relatives aux instruments financiers que leurs concurrents désignés ont entrepris de noter de façon à être en mesure d'émettre des **notations non sollicitées**. Le règlement ne retient pas cette suggestion mais invite la Commission à **réfléchir davantage à ces questions** en donnant davantage d'attention à la portée de l'obligation de divulgation des informations, par rapport à son impact sur les marchés locaux de titrisation, à la poursuite du dialogue avec les parties intéressées, à la surveillance du marché et l'évolution de la réglementation, et à l'expérience acquise par d'autres juridictions. À la lumière de cette évaluation, la Commission devra présenter **des propositions législatives en ce sens**. La poursuite de ces travaux permettra de définir de nouvelles obligations de transparence de la manière la plus propre à satisfaire l'intérêt général, et la plus cohérente pour la protection des investisseurs.

Normes techniques de règlementation : l'AEMF doit soumettre des projets de normes techniques de réglementation concernant les informations que doivent fournir les agences de notation de crédit aux fins de leur demande d'enregistrement, de certification et d'évaluation de leur importance systémique pour la stabilité financière ou l'intégrité des marchés financiers. Dans les domaines non couverts par des normes techniques, l'AEMF est habilitée à émettre et mettre à jour des orientations non contraignantes sur les questions relatives à l'application du règlement (CE) nº 1060/2009.

Demandes d'informations : l'AEMF est habilitée à demander toutes les informations nécessaires, **par simple demande ou par voie de décision**, aux agences de notation de crédit, aux personnes qui prennent part à des activités de notation de crédit, aux entités notées et aux tiers liés, aux tierces parties auprès desquelles les agences de notation de crédit ont externalisé des fonctions opérationnelles et aux personnes qui ont un lien étroit et substantiel à un autre titre avec des agences de notation de crédit ou des activités de notation de crédit.

Si l'AEMF sollicite les informations par simple demande, le destinataire de la demande n'est pas tenu de les communiquer mais, dans le cas où il répond volontairement à une demande, les informations fournies ne doivent pas être inexactes ni trompeuses. Ces informations doivent être communiquées sans retard.

Les pouvoirs conférés à l'AEMF ne peuvent être employés pour demander la divulgation d'informations ou de documents qui font l'objet du secret professionnel.

Enquêtes et inspections : afin d'exercer efficacement ses pouvoirs de surveillance, l'AEMF peut mener des enquêtes et des inspections sur place. Lorsque la bonne conduite et l'efficacité des inspections l'exigent, l'AEMF peut procéder à une **inspection sur place sans préavis**. Les autorités compétentes doivent communiquer toutes les informations requises en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 à l'AEMF, l'assister et coopérer avec elle.

Astreintes et amendes : l'AEMF peut infliger des astreintes dans le but de **contraindre les agences de notation de crédit à mettre fin à une infraction**, à fournir les renseignements complets exigés par l'AEMF ou à se soumettre à une enquête ou une inspection sur place. Elle peut également infliger des amendes aux agences de notation de crédit lorsqu'elle constate que celles-ci ont enfreint, délibérément ou par négligence, le règlement (CE) n° 1060 /2009.

- Les amendes doivent être infligées **selon le niveau de gravité des infractions**. Les infractions sont réparties en différents groupes auxquels seront attribuées des amendes d'un montant spécifique. Pour calculer l'amende correspondant à une infraction spécifique, l'AEMF doit procéder en deux temps: i) d'abord fixer montant de base puis ii) ajuster ce montant de base, le cas échéant, en lui appliquant certains coefficients.
- **Le montant de base est établi en prenant en compte le chiffre d'affaires annuel** de l'agence de notation de crédit concernée, et les ajustements sont faits en majorant ou minorant le montant de base par l'application des coefficients pertinents conformément au règlement.

Le montant de base sera fixé en bas des fourchettes pour les agences de notation de crédit dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10.000.000 EUR, au milieu pour celles dont le chiffre d'affaires est compris entre 10.000.000 EUR et 50.000.000 EUR, et en haut pour celles qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 50.000.000 EUR.

- Le règlement établit **des coefficients correspondant à des circonstances aggravantes ou atténuantes**, afin de donner à l'AEMF les outils nécessaires afin de décider d'une amende qui soit proportionnée à la gravité d'une infraction commise par une agence de notation de crédit.
- Avant de prendre la décision d'infliger une amende ou des astreintes, l'AEMF doit accorder aux personnes qui font l'objet de la procédure la possibilité d'être entendues afin de **respecter les droits de la défense**.
- Le montant d'une amende ne doit pas excéder **20% du chiffre d'affaires annuel** de l'agence de notation de crédit concernée au titre de l'exercice précédent et, lorsque l'agence de notation de crédit a obtenu, directement ou indirectement, un avantage financier quantifiable grâce à l'infraction, le montant de l'amende devra être au moins égal à l'avantage ainsi obtenu.
- Le montant des astreintes équivaut à **3% du chiffre d'affaires journalier moyen** au titre de l'exercice précédent ou, s'il s'agit de personnes physiques, à 2% du revenu journalier moyen au titre de l'année civile précédente.

En cas d'infraction commise par une agence de notation de crédit, l'AEMF est habilitée à prendre toute une série de mesures de surveillance, comprenant, de façon non limitative, le fait d'enjoindre à l'agence de notation de crédit : i) de mettre fin à l'infraction, ii) de suspendre l'utilisation de notations de crédit à des fins réglementaires, iii) d'interdire temporairement à l'agence de notation de crédit d'émettre des notations de crédit et, en dernier ressort, iv) de lui retirer son enregistrement si elle a enfreint de manière grave ou répétée le règlement (CE) n° 1060/2009.

Examen du respect de l'obligation de contrôles a posteriori : dans l'exercice de la surveillance continue des agences de notation de crédit enregistrées au titre du règlement, l'AEMF doit également veiller à ce que les agences de notations se conforment à leur obligation de contrôle a posteriori.

Rapport de l'AEMF : d'ici le 31 décembre 2011, l'AEMF devra évaluer ses besoins en personnel et en ressources au regard des pouvoirs et obligations censés découler du règlement et soumettre un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/06/2011.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers, notamment sur le plan international, en particulier en ce qui concerne de nouveaux instruments financiers. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de quatre ans à compter du 1er juin 2011 (automatiquement renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil révoque la délégation de pouvoir). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de trois mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de trois mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Agences de notation de crédit: surveillance

2010/0160(COD) - 19/11/2010 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit.

La BCE est largement favorable aux mesures introduites par le règlement proposé en vue de renforcer le cadre réglementaire applicable aux agences de notation de crédit, en particulier en vue : a) d'attribuer des pouvoirs étendus à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en ce qui concerne l'enregistrement et la surveillance des agences de notation de crédit ; et b) d'introduire une transparence et une concurrence accrues sur le marché des instruments financiers structurés.

La BCE estime que l'approche consistant à confier la surveillance des agences de notation de crédit à une entité unique est préférable à une dispersion de la surveillance. Dans ce cadre, la BCE est favorable à l'attribution à l'AEMF d'un certain nombre de tâches liées à l'enregistrement et à la surveillance des agences de notation de crédit.

Tout en soutenant largement le dispositif de transparence figurant aux nouveaux articles 8*bis* et 8*ter* proposés du règlement, la BCE souhaite néanmoins attirer l'attention sur certaines préoccupations que peut susciter la mise en œuvre des nouvelles obligations de divulgation d'informations :

1°) en vertu du dispositif proposé, il faut s'attendre à ce que l'agence de notation de crédit désignée pour émettre une notation de crédit dans un cas donné soit soumise à une concurrence accrue de la part d'autres agences de notation de crédit éligibles (qui n'ont pas été désignées) ;

2°) la possibilité d'obtenir des notations de crédit multiples pourrait permettre aux émetteurs de choisir la notation la plus favorable («rating shopping»), ce qui est susceptible d'engendrer une concurrence entre les agences de notation de crédit pour fournir la notation la plus intéressante. Cela pourrait avoir des répercussions négatives sur la qualité des notations émises ;

3°) il faut aussi examiner la situation de l'émetteur, en tenant compte d'éléments comme : a) la charge qu'implique le fait de permettre aux agences de notation de crédit non désignées d'avoir accès aux informations ; et b) la protection contre tout abus éventuel des informations reçues par l'agence de notation de crédit non désignée.

La BCE comprend que le dispositif de transparence a reçu un large soutien dans le cadre des travaux préparatoires du règlement proposé. Les modifications suggérées par la BCE sont par conséquent limitées.

Transparence accrue du processus de notation.

Le règlement proposé requiert que chaque agence de notation de crédit désignée mette à la disposition de ses concurrents une liste des instruments financiers structurés pour lesquels elle émet actuellement une notation, accompagnée d'un lien vers le site web où l'émetteur stocke les informations

utilisées dans le cadre de la préparation des notations de crédit. Les agences de notation de crédit non désignées peuvent avoir accès à ces informations, à condition que certains critères soient respectés.

La BCE recommande de définir avec plus de clarté dans le règlement proposé les méthodes mises en œuvre par l'AEMF pour vérifier le respect de ces critères.

En outre, la BCE fait les **recommandations** suivantes :

1°) les agences de notation de crédit devraient avoir l'obligation de déclarer à l'AEMF, tous les six mois, des données relatives au nombre de notations de crédit qu'elles ont émises pendant une période donnée, ventilées afin de faire apparaître :

a) les notations de crédit demandées par une entité notée ou par un tiers lié;

b) les notations de crédit non sollicitées, en indiquant la proportion de ces notations non sollicitées qui étaient supérieures, égales ou inférieures aux notations de crédit correspondantes émises par l'agence de notation de crédit désignée pertinente.

2°) l'AEMF devrait être chargée de suivre la mise en œuvre des nouveaux articles 8 bis et 8 ter proposés afin de déterminer:

a) quelles sont les répercussions de ces dispositions sur la quantité et la qualité des notifications de crédit émises, y compris les notations de crédit non sollicitées;

b) la nécessité éventuelle de modifier les critères d'éligibilité applicables aux agences de notation de crédit non désignées pour éviter la création d'obstacles excessifs à l'entrée sur le marché;

c) la charge imposée aux émetteurs;

d) la nécessité éventuelle de protéger les émetteurs contre l'abus des informations qu'ils transmettent à des agences de notation de crédit non désignées.

Parallèlement, la BCE recommande que les évolutions dans les domaines mentionnés ci-dessus soient étroitement suivies par l'AEMF dans le cadre de la mise en œuvre du règlement proposé, de sorte que les adaptations appropriées puissent être présentées par la Commission au regard de l' expérience acquise.

Transmission d'informations à l'AEMF et à l'Eurosystème.

La BCE relève que les agences de notation de crédit auront l'obligation de communiquer à un registre central, établi par l'AEMF, les données relatives à leur performance passée. La BCE recommande d'utiliser pour ces données un format comparable et compatible avec le cadre statistique de l'Union.

En outre, le nouveau cadre réglementant les agences de notation de crédit devrait permettre un niveau de coopération adéquat entre les autorités de surveillance et l'Eurosystème. La BCE apprécie le dispositif régissant l'échange d'informations figurant au règlement proposé. Elle recommande néanmoins que cette disposition garantisse de manière explicite que le SEBC et la BCE, ainsi que les autorités désignées des États membres, ont accès aux informations pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales.

Agences de notation de crédit: surveillance

2010/0160(COD) - 17/11/2010

Le Conseil a pris acte des préoccupations exprimées par la délégation du Royaume-Uni en ce qui concerne une proposition de règlement visant à modifier le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit.

Agences de notation de crédit: surveillance

2010/0160(COD) - 15/12/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 611 voix pour, 15 voix contre et 26 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Les amendements visent essentiellement à apporter des précisions ou des clarifications, notamment concernant les pouvoirs de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers – AEMF) dans ses relations avec les autorités compétentes nationales. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Enregistrement et surveillance des agences de notation de crédit : l'AEMF sera exclusivement responsable de l'enregistrement et de la surveillance des agences de notation de crédit dans l'Union. Dans les cas où elle a délégué des tâches spécifiques à des autorités compétentes des États membres, elle restera juridiquement responsable.

L'AEMF aura la compétence exclusive pour conclure des accords de coopération en matière d'échange d'informations avec les autorités compétentes de pays tiers. Dans la mesure où des autorités compétentes participent au processus de prise de décision au sein de l'AEMF ou accomplissent des tâches au nom de l'AEMF, ces autorités seront couvertes par lesdits accords de coopération.

Normes techniques de règlementation : l'AEMF devra soumettre des projets de normes techniques de réglementation concernant les informations que doivent fournir les agences de notation de crédit aux fins de leur demande d'enregistrement. Dans les domaines non couverts par des normes techniques, l'AEMF sera habilitée à émettre et mettre à jour des orientations non contraignantes sur les questions relatives à l'application du règlement (CE) nº 1060/2009.

Demandes d'informations : l'AEMF sera habilitée à demander toutes les informations nécessaires, **par simple demande ou par voie de décision**, aux agences de notation de crédit, aux personnes qui prennent part à des activités de notation de crédit, aux entités notées et aux tiers liés, aux tierces parties auprès desquelles les agences de notation de crédit ont externalisé des fonctions opérationnelles et aux personnes qui ont un lien étroit et substantiel à un autre titre avec des agences de notation de crédit ou des activités de notation de crédit.

Si l'AEMF sollicite les informations par simple demande, le destinataire de la demande n'est pas tenu de les communiquer mais, dans le cas où il répond volontairement à une demande, les informations fournies ne doivent pas être inexactes ni trompeuses. Ces informations doivent être communiquées sans retard.

Les pouvoirs conférés à l'AEMF ne pourront être employés pour demander la divulgation d'informations ou de documents qui font l'objet du secret professionnel.

Enquêtes générales : l'AEMF pourra mener toutes les enquêtes nécessaires concernant les personnes qui prennent part aux activités de notation de crédit. À cette fin, les agents et autres personnes mandatées par l'AEMF seront habilités, entre autres, à: i) convoquer toute personne et lui demander de fournir oralement ou par écrit des explications sur des faits ou des documents en rapport avec l'objet et le but de l'enquête, et consigner les réponses; ii) interroger toute personne physique ou morale qui accepte de l'être aux fins de recueillir des informations concernant l'objet d'une enquête.

L'AEMF pourra mener toutes les inspections sur place nécessaires dans les locaux professionnels des personnes morales visées au règlement. Lorsque la bonne conduite et l'efficacité des inspections l'exigent, l'AEMF pourra effectuer une **inspection sur place sans préavis**. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre concerné pourront aussi, sur demande, assister aux inspections sur place.

D'ici le 1er juillet 2014 et dans le cadre de sa surveillance continue, l'AEMF devra mener au moins une enquête sur toutes les agences de notation de crédit relevant de ses compétences en matière de surveillance.

Examen du respect de l'obligation de contrôles a posteriori : dans l'exercice de la surveillance continue des agences de notation de crédit enregistrées au titre du règlement, l'AEMF devra également veiller à ce que les agences de notations se conforment à leur obligation de contrôle a posteriori.

L'AEMF devra procéder également, dans le cadre de cet examen a) à la vérification de l'exécution de contrôles a posteriori par les agences de notation de crédit; b) à l'analyse des résultats desdits contrôles; et c) à la vérification du fait que les agences de notation de crédit ont bien mis en place des procédures afin de tenir compte des résultats des contrôles a posteriori dans leurs méthodes de notation.

Amendes et astreintes : l'AEMF sera habilitée à infliger des amendes aux agences de notation de crédit lorsqu'elle constate que celles-ci ont enfreint, délibérément ou par négligence, le règlement (CE) nº 1060/2009.

Le texte répartit les infractions en différents groupes auxquels sont attribuées des amendes d'un montant spécifique compris à l'intérieur de certaines fourchettes. Les amendes seront infligées **selon le niveau de gravité des infractions**. Elles pourront aller jusqu'à 750.000 EUR.

Pour fixer le montant de l'amende correspondant à une infraction spécifique, l'AEMF procèdera en deux temps : i) d'abord la fixation du montant de base de l'amende puis ii) l'ajustement de ce montant en appliquant des coefficients correspondant à des circonstances aggravantes ou atténuantes.

Le montant de base sera établi en prenant en compte le chiffre d'affaires annuel de l'agence de notation de crédit concernée. Le montant de base sera fixé en bas des fourchettes pour les agences de notation de crédit dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10.000.000 EUR, au milieu pour celles dont le chiffre d'affaires est compris entre 10.000.000 EUR et 50.000.000 EUR, et en haut pour celles qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 50.000.000 EUR.

Le montant d'une amende ne devra pas excéder **20% du chiffre d'affaires annuel** de l'agence de notation de crédit concernée au titre de l'exercice précédent et, lorsque l'agence de notation de crédit a obtenu, directement ou indirectement, un avantage financier quantifiable grâce à l'infraction, le montant de l'amende devra être au moins égal à l'avantage ainsi obtenu.

Le conseil des autorités de surveillance de l'AEMF, par voie de décision, pourra également infliger des astreintes pour contraindre une agence de notation de crédit à mettre fin à une infraction ou pour contraindre une personne à fournir des informations, à se soumettre à une enquête ou à se soumettre à une inspection sur place.

Le montant des astreintes équivaut à **3% du chiffre d'affaires journalier moyen** au titre de l'exercice précédent ou, s'il s'agit de personnes physiques, à 2% du revenu journalier moyen au titre de l'année civile précédente.

Le texte amendé introduit des **règles de procédure pour l'adoption de mesures de surveillance et l'imposition d'amendes**. Ainsi, lorsqu'elle constate qu'il existe de sérieux indices de l'existence de faits susceptibles de constituer une ou plusieurs des infractions énumérées au règlement, l'AEMF devra désigner, en son sein, un **enquêteur indépendant** pour ouvrir une enquête. Avant de prendre la décision d'infliger une amende ou des astreintes, l'AEMF devra accorder aux personnes qui font l'objet de la procédure la possibilité d'être entendues.

L'exécution forcée des amendes et astreintes sera régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. Les montants des amendes et astreintes seront affectés au budget général de l'Union européenne.

L'AEMF devra présenter chaque année à la Commission, au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les sanctions infligées, notamment les mesures de surveillance, amendes et astreintes.

Transparence et concurrence : le texte amendé souligne que la transparence des informations fournies par l'émetteur d'un instrument financier noté à l'agence de notation de crédit concernée pourrait avoir une importante valeur ajoutée potentielle pour le fonctionnement du marché et la protection des investisseurs.

Pour renforcer la concurrence entre les agences de notation de crédit, contribuer à prévenir les risques de conflits d'intérêts liés au modèle de «l'émetteur-payeur», le Parlement avait demandé que les agences de notation enregistrées ou certifiées puissent obtenir les informations relatives aux instruments financiers que leurs concurrents désignés ont entrepris de noter de façon à être en mesure d'émettre des **notations non sollicitées**. Cette suggestion n'a pas été retenue à la demande des États membres mais le texte adopté invite la Commission à réfléchir davantage à ces questions et à présenter des **propositions législatives** en ce sens. La poursuite de ces travaux devrait permettre de définir de nouvelles obligations de transparence de la manière la plus propre à satisfaire l'intérêt général, et la plus cohérente pour la protection des investisseurs.

Actes délégués : lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devra garantir une transmission précoce et continue des informations et des documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Le Parlement européen et le Conseil disposeront de trois mois à compter de la date de notification pour formuler des objections à l'égard d'un acte délégué. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, il sera possible de prolonger ce délai de trois mois dans des domaines sensibles. Le Parlement européen et le Conseil pourront également informer les autres institutions qu'ils n'ont pas l'intention de soulever des objections.

Rapport de l'AEMF : d'ici le 31 décembre 2011, l'AEMF devra évaluer ses besoins en personnel et en ressources au regard des pouvoirs et obligations censés découler du règlement et soumettre un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Agences de notation de crédit: surveillance

2010/0160(COD) - 02/06/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer la surveillance des agences de notation de crédit à l'échelon de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la crise financière a mis en lumière de graves lacunes dans la surveillance financière, à la fois dans des cas particuliers et en ce qui concerne le système financier dans son ensemble. S'appuyant sur les conclusions du groupe d'experts de haut niveau présidé par M. Jacques de Larosière, la Commission européenne a piloté une révision radicale de la surveillance financière en Europe, avec pour objectif de mettre en place un système européen de surveillance plus efficace, plus intégré et plus durable.

Le groupe Larosière a présenté son rapport le 25 février 2009 et ses recommandations ont été avalisées par la Commission dans sa communication au Conseil européen de printemps de mars 2009. Les éléments clés de la réforme proposée par la Commission sont les suivants:

- mettre en place un système européen de surveillance financière (SESF) composé d'un réseau d'autorités nationales de surveillance financière travaillant de manière coordonnée avec de nouvelles autorités européennes de surveillance; ces dernières résulteront de la transformation des comités de surveillance européens existants en une Autorité bancaire européenne (ABE), une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et une Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), et
- créer un Comité européen du risque systémique (CERS) qui surveillera et analysera les risques que les évolutions macroéconomiques et du système financier dans son ensemble font peser sur la stabilité du système financier.

Dans sa communication du 27 mai 2009 sur la surveillance financière européenne, la Commission a proposé de confier à une autorité de surveillance européenne la responsabilité d'autoriser et de surveiller certaines entités d'envergure paneuropéenne, telles que les agences de notation de crédit. Ces responsabilités seraient définies dans le règlement du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit (Règlement ANC).

Lors de sa réunion de juin 2009, le Conseil européen a avalisé la suggestion de la Commission, en indiquant clairement que l'AEMF devrait également disposer de pouvoirs de surveillance à l'égard des agences de notation de crédit. Le Parlement européen et le Conseil ont demandé que la Commission présente, avant le 1er juillet 2010, un rapport et toute proposition législative nécessaire pour remédier aux carences relevées en ce qui concerne les modalités de la coordination et de la coopération en matière de surveillance.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a analysé différentes options :

Option 1: statu quo : conserver les éléments essentiels du système de surveillance actuel convenus dans le cadre de la négociation concernant le règlement sur les agences de notation en vigueur.

Option 2: structure collégiale et AEMF : le règlement sur l'AEMF serait adopté tel qu'il a été proposé par la Commission le 23 septembre 2009, et le cadre de surveillance tel que prévu par le règlement sur les agences de notation en vigueur serait conservé.

Option 3: l'AEMF surveille directement les groupes d'agences de notation et toutes les agences de notation basés dans l'UE : il s'agit de modifier le règlement sur les agences de notation afin d'y introduire une surveillance centralisée des agences de notation de crédit actives dans l'UE.

-

Option 3a: la surveillance de l'AEMF ne couvrirait que les agences de notation ou groupes d'agences de notation officiellement présents dans plusieurs États membres ;

- *Option 3b*: faire de l'AEMF la seule autorité de surveillance pour toutes les agences de notation basées dans l'UE.

La Commission européenne estime qu'il est approprié de **présenter une proposition modifiant le règlement sur les agences de notation**.

BASE JURIDIQUE : article 114 du TFUE. Une action communautaire est susceptible de remédier aux lacunes que la crise a mises au jour et de mettre en place un système répondant à l'objectif d'un marché unique stable pour les services financiers à l'échelle de l'UE – en accordant à l'AEMF les pouvoirs nécessaires pour enregistrer et surveiller les agences de notation de crédit.

CONTENU : la présente proposition vise à modifier le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit afin d'y **introduire une surveillance centralisée des agences de notation de crédit actives dans l'UE**. La nouvelle AEMF se verrait confier la compétence générale pour les questions relatives à l'enregistrement et la surveillance continue des agences de notation de crédit enregistrées ainsi que pour celles concernant les notations publiées par les agences de notation établies dans les pays tiers et qui opèrent dans l'UE en vertu des régimes de certification ou d'aval.

Cette proposition ne modifie en rien le règlement sur les agences de notation de crédit en ce qui concerne les conditions de fond que les ANC doivent remplir pour être enregistrées et continuer de remplir en permanence par la suite. De même, les conditions dans lesquelles des notations émises par des agences de notation de crédit établies dans des pays tiers peuvent être utilisées dans l'Union (via les mécanismes d'aval et de certification, tels que prévus par le règlement ANC) resteront telles que prévues dans le règlement ANC actuel et ne font pas l'objet des modifications proposées.

Les principales modifications proposées sont les suivantes :

Objet, champ d'application et définitions : pour harmoniser le règlement avec la nouvelle proposition de directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les **fonds d'investissement alternatifs** ont été ajoutés, afin qu'ils soient traités de la même manière que les autres établissements financiers de l'UE pour ce qui est de l'utilisation des notations de crédit. Cela implique que si des fonds d'investissement alternatifs font usage de notations de crédit à des fins réglementaires, il faut que ces notations de crédit aient été émises par une agence de notation de crédit enregistrée ou certifiée en vertu du présent règlement.

Émission des notations de crédit : afin d'éviter la survenance d'éventuels conflits d'intérêts pour les ANC du fait de l'application du modèle «émetteur payeur», d'accroître la transparence et de renforcer la concurrence entre les ANC, les émetteurs d'instruments financiers structurés ou les tiers liés devraient être tenus **d'ouvrir l'accès des informations** qu'ils ont transmises à l'ANC qu'ils ont engagée pour noter des instruments financiers structurés aux ANC concurrentes.

À condition de satisfaire à certaines conditions d'organisation et de confidentialité, les ANC concurrentes devraient pouvoir, sur demande, obtenir de la part de l'entité notée ou d'un tiers lié l'accès aux informations qui ont été transmises à des ANC engagées pour noter des instruments financiers structurés. Les ANC concurrentes qui se voient offrir l'accès à ces informations ne devraient pas les utiliser à d'autres fins que la notation, et devraient être obligées de fournir un nombre minimal de notations de leur propre initiative, afin de garantir que la demande d'accès à ces informations ne poursuit pas d'autre but.

Contrairement aux autres exigences de fond du règlement ANC qui s'adressent aux agences de notation de crédit et à leur personnel, cette règle impose **des obligations de divulgation d'informations aux émetteurs d'instruments financiers structurés**. Toutes les agences de crédit enregistrées auront la possibilité d'accéder aux informations dont elles ont besoin pour émettre des notations non sollicitées sur des instruments financiers structurés. Il en résultera une concurrence accrue sur le marché de la notation et une augmentation du nombre de notations par instrument, de sorte que les utilisateurs de notations pourront ne plus se contenter d'une seule notation pour un instrument donné.

Procédure d'enregistrement: du fait de la création d'une nouvelle autorité unique chargée de la surveillance des agences de notation de crédit, il est proposé d'abroger les dispositions existantes qui envisagent un type collégial de coordination de la surveillance et la prise de décision finale officielle par une autorité compétente de l'État membre d'origine. La création de l'AEMF améliorera et rationalisera la procédure d'enregistrement, en la simplifiant (grâce à l'élimination des procédures de consultation superflues entre les autorités participant au collège et avec le CERVM), ce qui permettra de raccourcir les délais aux différentes étapes de la procédure d'enregistrement.

Surveillance exercée par l'AEMF : pour faciliter l'application courante du règlement, il est proposé **d'habiliter l'AEMF à proposer des projets de normes techniques** soumis à l'approbation de la Commission et portant sur: i) la procédure d'enregistrement, y compris les informations mentionnées à l'annexe II; ii) les informations que l'agence de notation de crédit doit fournir pour la demande de certification et l'évaluation de son importance systémique par rapport à la stabilité financière ou à l'intégrité des marchés financiers; iii) la présentation, y compris la structure, le format, la méthode et la période de notification, des informations que les agences de notation de crédit sont tenues de publier.

L'AEMF doit être **habilitée à demander toutes les informations nécessaires aux ANC** et aux autres personnes associées aux activités de notation de crédit. Elle pourra ouvrir des enquêtes sur les infractions potentielles au règlement et, dans ce cadre, doit être en mesure d'exercer des pouvoirs de surveillance impliquant notamment d'examiner des dossiers et d'autres documents pertinents, d'en faire des copies ou d'en prélever des extraits, d'exiger des explications orales, d'entendre une personne, d'exiger la communication d'enregistrements téléphoniques et de données échangées.

L'AEMF doit également pouvoir procéder à des **inspections sur place**. Les droits de la défense des parties concernées doivent être pleinement respectés dans le déroulement de la procédure. L'AEMF doit notamment donner aux personnes concernées la possibilité d'être entendues sur les questions au sujet desquels elle formule des griefs.

Coopération entre l'AEMF et les autorités compétentes : les autorités compétentes doivent conserver leurs responsabilités de surveillance en ce qui concerne l'utilisation des notations de crédit par les entités surveillées (telles que les établissements de crédit ou les entreprises d'assurances), qui emploient ces notations à des fins réglementaires. Les autorités nationales de surveillance doivent également contribuer à l'activité de surveillance de l'AEMF en assurant l'échange d'informations et la coopération nécessaires, qui peuvent être exigés pour l'exercice des pouvoirs de surveillance et de contrôle d'application de l'AEMF.

Lorsque cela est nécessaire ou indiqué pour des raisons d'efficacité, l'AEMF doit pouvoir **solliciter l'assistance** d'une autorité de surveillance compétente à l'échelon national. Lorsque l'AEMF procède à des enquêtes et à des inspections sur place, les autorités compétentes devraient lui prêter assistance.

L'AEMF peut aussi **déléguer des tâches de surveillance spécifiques** aux autorités nationales compétentes. Les tâches susceptibles d'être déléguées comprennent l'exécution de devoirs d'enquête spécifiques et d'inspections sur place, l'évaluation d'une demande d'enregistrement, mais aussi des tâches liées à la surveillance courante. La délégation de tâches n'aura pas d'incidence sur la responsabilité de l'AEMF, qui pourra donner des instructions à l'autorité à laquelle elle a délégué une tâche.

Sanctions, procédure de comité et rapports : l'AEMF pourrait proposer à la Commission d'imposer des **astreintes.** Cette mesure coercitive devrait contribuer: i) à ce qu'il soit mis fin à une infraction, ii) à ce que les informations complètes et correctes que l'AEMF a demandées soient fournies, iii) à ce que des agences de notation de crédit et d'autres personnes se soumettent à une enquête. L'AEMF pourrait aussi proposer des **amendes** à adopter par la Commission lorsque, intentionnellement ou par négligence, certaines dispositions du règlement sur les agences de notation de crédit ont été enfreintes. Des critères détaillés pour la fixation du montant des amendes, ainsi que les modalités des procédures en matière d'amendes, seront fixés dans un acte délégué.

Outre la proposition de sanctions, l'AEMF sera aussi habilitée à adopter des mesures de surveillance dans les cas où une agence de notation de crédit a commis une infraction au règlement. Ces mesures comprennent **l'interdiction temporaire** de l'émission de notations de crédit et **la suspension de l' utilisation des notations** concernées jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'infraction. En dernier ressort, l'AEMF serait habilitée à retirer l'enregistrement d'une agence de notation de crédit.

L'AEMF aurait en outre le pouvoir d'exiger des agences de notation de crédit **qu'elles mettent fin à une infraction et d'émettre une communication au public**. Ces mesures s'appliqueraient dans les cas qui ne justifient pas l'adoption d'une sanction ou d'une mesure de surveillance plus sévère, en tenant compte du principe de proportionnalité.

Les procédures de comité ont été harmonisées avec le traité de Lisbonne.

Dispositions transitoires et finales : lorsque l'AEMF aura été mise en place et sera opérationnelle, les autorités compétentes des États membres devront abandonner les compétences et fonctions relatives à la surveillance et au contrôle d'application dans le domaine des agences de notation de crédit qui leur avaient été conférées par le règlement sur les agences de notation de crédit.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : une synthèse des incidences budgétaires des propositions instituant l'AEMF a été présentée en septembre 2009 dans le rapport d'analyse d'impact et les fiches financières législatives accompagnant ces propositions législatives (*voir la fiche financière législative jointe à la proposition relative à la création de l'Autorité européenne des marchés financiers*).

Les incidences spécifiques pour l'AEMF pour ce qui est de la surveillance et du contrôle directs des agences de notation de crédit sont décrites dans la fiche financière législative qui accompagne la présente proposition. Ces incidences pour la période 2011-2013 sont les suivantes :

- Crédits d'exploitation : 1,001 millions EUR (2011).
- Ressources humaines et autres dépenses administratives : 1,464 millions EUR.
- Total des crédits : **2,465 millions EUR**.

La proposition prévoit un cofinancement estimé à 1,501 millions EUR en 2011 (60% des besoins totaux par les États membres, via les autorités nationales - mécanisme de financement standard de l'AEMF tel que proposé).